



ARRÊTÉ N° 2023-23
Autorisation d'occupation du domaine public
ARRÊTÉ AUTORISANT L'IMPLANTATION D'UNE TERRESSE SUR LE DOMAINE PUBLIC
ROTROU Amandine – La Crêp'Rit

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L 113-2,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiée, ses décrets d'application, ainsi que l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et de l'espace publics,

Vu la demande de Madame ROTROU Amandine, gérante de l'établissement La Crêp'Rit situé 20 Place Jacques du Bellay à Savigné-sur-Lathan (Indre-et-Loire), en date du 03 avril 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasse afin d'y exercer une activité commerciale,

ARRÊTÉ

Article 1 : Bénéficiaire

Madame ROTROU Amandine, gérante de l'établissement La Crêp'Rit situé 20 Place Jacques du Bellay (Indre-et-Loire), est autorisée à occuper une partie du domaine public de la commune de Savigné-sur-Lathan, située devant son établissement et à une distance de 2,50m de la façade, aux fins d'y installer une terrasse d'une surface de 22.5m² soit :

- 4,5m de largeur (par rapport à la devanture du restaurant)
- 5m de longueur (du caniveau jusqu'au parterre de fleurs)

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Durée

L'autorisation d'implanter la terrasse est délivrée à compter du 04 avril 2023 pour une durée d'un an.

Article 3 : Conditions d'occupation

Cette autorisation est accordée sous réserve de non-ancrage au sol, c'est-à-dire à ce que les services de nettoyage puissent accéder à l'espace sur simple demande formulée par les services de la collectivité au plus tard 48h avant l'intervention.

L'autorisation ne s'applique pas aux extensions de terrasse pour les manifestations et animations ponctuelles qui font l'objet d'autorisations spécifiques. Toute demande d'extension de terrasses doit être adressée par écrit au moins un mois avant la manifestation à la Mairie de Savigné-sur-Lathan.

Article 4 : Propreté Hygiène Sécurité Bruit Accessibilité

Le commerçant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité, de salubrité et de nuisances sonores durant toute l'occupation du domaine public. Il devra également veiller à maintenir obligatoirement l'accessibilité aux piétons.

Article 5 : Redevance d'occupation et paiement

A compter du 04 avril 2023, cet arrêté est autorisé pour l'implantation d'une terrasse à titre gracieux et peut être revu à tout moment selon décision du conseil municipal, laquelle sera notifiée au gérant de l'établissement un mois avant sa mise en application.

Article 6 : Contrôle

Toute infraction constatée fera l'objet d'un suivi selon les dispositions réglementaires en vigueur. Des prestations de service pour tout enlèvement non-conforme aux dispositions de règlement pourront être facturées selon un montant forfaitaire en vigueur.

Article 7 : Retrait de l'autorisation et poursuites

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public. Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de la faire cesser.

Article 8 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Application

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 04 avril 2023

Le Maire
Hugues BRUN

